

Montreuil, le 8 avril 2020

Covid-19 : les mesures de soutien aux employeurs et aux travailleurs indépendants pour les échéances d'avril

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des Urssaf poursuit les mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour autant, dans le contexte actuel où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les acteurs économiques qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc chacun à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui sont accordées, afin que celles-ci bénéficient avant tout aux cotisants éprouvant les plus grandes difficultés.

Pour les entreprises – régime général

Le même dispositif que celui appliqué à l'échéance du 15 mars est reconduit : les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 avril peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance.

La transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) demeure nécessaire, jusqu'au mercredi 15 avril à 12h00

Si l'employeur ne dispose pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, il doit malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en sa possession.

→ L'employeur pourra effectuer les régularisations nécessaires dans la DSN suivante, à échéance du 15 mai 2020, au titre de la période d'emploi d'avril 2020. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera décomptée par l'Urssaf.

Le report de paiement des cotisations sociales pour les entreprises en difficulté

Les entreprises peuvent également, en cas de difficultés majeures, reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance, sans pénalité ni majoration de retard.

La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois et l'entreprise peut moduler son paiement en fonction de sa situation : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des

cotisations. Chaque entreprise ayant modulé son paiement sera recontactée par l'Urssaf avant ce terme pour voir si elle sera en mesure d'assurer le paiement à la date du report et envisager des modalités d'aménagement si ce n'était pas le cas.

1^{er} cas : L'employeur n'a pas encore transmis sa DSN de mars 2020
Il peut la transmettre jusqu'au 15 avril. S'il est en paiement trimestriel et souhaite revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, il peut se reporter au site www.dsn-info.fr pour en savoir plus.
2^{ème} cas : L'employeur a transmis sa DSN de mars 2020
Il peut en modifier le paiement en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance (soit jusqu'au 14 avril inclus), ou en utilisant le service de paiement de son espace en ligne Urssaf. S'il est en paiement trimestriel et souhaite revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN de janvier et de février, il peut se reporter au site www.dsn-info.fr pour en savoir plus.
3^{ème} cas : L'employeur règle ses cotisations hors DSN
Il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Attention !

A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action pour modifier l'ordre de paiement ou le virement.

Nouveau

Pour les grandes entreprises (ou les entreprises membres d'un grand groupe), les demandes de report des échéances fiscales et sociales sont désormais soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

Pour les employeurs ayant un échéancier en cours sur des périodes précédentes

Pour les employeurs ayant conclu un accord de délais de paiement avec l'Urssaf pour des cotisations se rapportant à des périodes antérieures, le prélèvement du mois d'avril ne sera pas effectué.

Les cotisations de retraite complémentaire

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants mensualisés

L'échéance du 20 avril 2020 est reportée, comme celle du mois de mars.

Pour les micro-entrepreneurs

Les micro-entrepreneurs doivent déclarer leur chiffre d'affaires réel de la période concernée.

Pour le paiement au 30 avril de l'échéance du mois de mars 2020 ou du 1er trimestre 2020 :

1^{er} cas : Le micro-entrepreneur peut payer la totalité des cotisations
Il faut déclarer le montant réel du chiffre d'affaires pour la période. Le prélèvement du télépaiement ou du paiement par carte bancaire se fera alors dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).
2^{ème} cas : Le micro-entrepreneur ne peut payer qu'une partie des cotisations
Il faut déclarer le montant réel du chiffre d'affaires pour la période. Le prélèvement du télépaiement ou du paiement par carte bancaire d'une partie de la somme des cotisations se fera également dans les conditions habituelles (après l'échéance pour le télépaiement, en débit immédiat ou différé pour le paiement par carte bancaire).
3^{ème} cas : Le micro-entrepreneur n'est pas en capacité de payer les cotisations
Il faut toujours déclarer le montant réel du chiffre d'affaires pour la période.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée ; les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Quelles démarches ?

Les micro-entrepreneurs peuvent effectuer ces démarches sur <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>.

Pour les travailleurs indépendants ayant un échéancier en cours sur des périodes précédentes

Pour les travailleurs indépendants ayant conclu un accord de délais de paiement avec l'Urssaf pour des cotisations se rapportant à des périodes antérieures, le prélèvement du mois d'avril ne sera pas effectué.

Pour tous les travailleurs indépendants

En complément des mesures précitées, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter de la part de l'Urssaf un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

Quelles démarches ?

- Pour les artisans-commerçants : sur www.secu-independants.fr, « Mon compte », pour une demande de revenu estimé
- Pour les professions libérales : espace en ligne sur www.urssaf.fr, message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

S'INFORMER ET CONTACTER L'URSSAF DANS LE CONTEXTE DE CRISE**Pour s'informer, gérer son compte et échanger avec son Urssaf par internet**

Employeurs : <https://www.urssaf.fr/>

Travailleurs indépendants : <https://www.secu-independants.fr>

Micro-entrepreneurs : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr>

L'assistant virtuel covid-19 : <https://www.urssaf.fr/>

Le compte Twitter de l'Urssaf Ile-de-France : @Urssaf_IDF

La page spéciale consacrée aux mesures d'accompagnement Covid-19 :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

Par téléphone

Employeurs : 39 57 (0.12€/min + prix appel local)

Artisans / Commerçants : 36 98 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales : 39 57 (0.12€/min + prix appel local)

Professions libérales – Praticiens et auxiliaires médicaux : 0806 804 209 (service gratuit + prix appel)

Pour prendre rendez-vous

Les équipes des centres d'accueil proposent des RDV téléphoniques individualisés qui peuvent être pris sur
www.urssaf.fr > page IDF > prendre rendez-vous
<https://www.secu-independants.fr> > page IDF > prendre rendez- vous

Le courrier par voie postale est déconseillé,

son traitement ne pouvant être garanti dans le contexte actuel.

Contact presse :

Thibault Lahanque – directeur de la communication et des partenariats
Tél. : 06 74 02 50 20
thibault.lahanque@urssaf.fr